

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2023DC141**

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE - AVENANT 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants,

**VU** la délibération 2021\_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**VU** la décision n°VILLE\_2020DC079 du 21 juillet 2020 autorisant la signature du marché public,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Corbas doit assurer la fourniture de repas pour les élèves des écoles et les enfants accueillis à l'accueil de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que suite à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, une société a été retenue,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification au marché en cours d'exécution,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par voie d'avenant, d'acter ces modifications dans le cadre du marché 2003FRE « FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL DE LOISIRS»

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure, avec la société ELRES ELIOR domiciliée 15 avenue Paul Doumer – 92508 RUEIL MALMAISON CEDEX, un avenant 01 actant les modifications suivantes :

Modification(s) introduite(s) par le présent avenant à compter du 1 er septembre 2023 :

- 1) Suppression de la clause butoir
- 2) Modification de la formule et de l'indice applicable pour la révision des prix :
- 3) Ajout d'une « Clause de revoyure » permettant la révision du marché semestriellement et non plus annuellement.

Modification(s) introduite(s) par le présent avenant du 1 er janvier 2023 au 31 août 2023 :

- 4) Revalorisation rétroactive du marché public du 1er janvier au 31 août inclus : Augmentation de 12 % des prix appliqués sur cette période.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.